641 (2011-2012) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

21 FÉVRIER 2014

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus consommables aux associations d'aide alimentaire *

déposée par

Mmes Sonnet, Zrihen, MM. Senesael, Bayet,
Mme Simonis et M. Bolland

SOUS-AMENDEMENT

proposé par

Mme Sonnet, MM. de Lamotte et Desgain

6e session de la 9e législature
* Voir Doc. **641** (2011-2012)— Nos 1 et 2

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus consommables aux associations d'aide alimentaire

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement
(Doc. 641 (2011-2012) – N° 2)

L'amendement (Doc. 641 (2011-2012) - N° 2) est remplacé par le texte suivant :

« L'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° l'obligation faite à l'exploitant de grande surface de distribution de proposer les invendus alimentaires à au moins une association active dans le secteur de l'aide alimentaire. ».

JUSTIFICATION

L'article 4 du décret du 11 mars 1999 stipule que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs généraux du décret. Elles ont valeur réglementaire.

Le sous-amendement vise à ce que le Gouvernement fixe des mesures sectorielles encadrant l'obligation pour les grandes surfaces de distribution alimentaire de proposer leurs invendus alimentaires à au moins une association active dans le secteur de l'aide alimentaire.

Les grandes surfaces de distribution alimentaire concernées sont celles définies dans les rubriques 52.10.01 et 52.10.02 de l'annexe 1 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il s'agit donc des magasins pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1 000 m^2 y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles.

M. Sonnet

M. de Lamotte

X. Desgain